

COMPTE-RENDU DE LA REUNION

18 octobre 2021

Le dix-huit octobre deux mille vingt et un à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur HESSE Philippe, Maire.

Assistaient à la réunion : Messieurs Philippe HESSE, Yann DELAFRAYE, Joseph DUMAS et Mesdames Andrey PROTIN et Thérèse LAVERNHE, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Claude ANTROPE donne pouvoir à Monsieur Joseph DUMAS
Monsieur Christian DUWEZ donne pouvoir à Monsieur Yann DELAFRAYE

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe HESSE propose au conseil municipal de désigner Madame PROTIN Audrey, secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 7 juin 2021.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de rajouter trois délibérations à l'ordre du jour.

- Devis de l'étude du cabinet AREA pour la requalification du carrefour rue de l'Eglise / rue de la Maire
- Tarification des colis des personnes âgées de + de 65 ans
- Tarification des cadeaux de Noël pour les enfants de la commune de 0 à 12 ans

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de rajouter ces trois délibérations à l'ordre du jour

1 – Retrait de la commune d'Ansacq de la communauté de communes du Clermontois

Monsieur le Maire expose que par délibération visée ci-dessus, la commune d'Ansacq a demandé son retrait de la communauté de communes du Clermontois afin de rejoindre la communauté de communes Thelloise au 1er janvier 2022.

Conformément à la procédure de retrait, une étude d'impact portant sur les incidences financières et les effets sur l'organisation des services ainsi que sur la répartition de l'actif et du passif de ce retrait a été réalisée.

Cette étude est jointe à la présente délibération.

Par délibération n°2021_07_07 du 30 septembre 2021, la Communauté de communes a approuvé le retrait de la commune d'Ansacq.

Cette délibération a été notifiée aux communes membres qui disposent à compter de cette notification d'un délai de trois ans afin de se prononcer en faveur ou en défaveur de ce retrait.

Monsieur le Maire présente une estimation des principaux impacts de ce retrait pour la communauté de communes du Clermontois. Ce travail a été effectué compétence par compétence pour le budget principal et les budgets annexes.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Coût collecte : un gain de 15 790 € est attendu

La diminution des rotations du SMDO devrait générer un gain de 4 070 €

La contribution au SDIS

La contribution devrait diminuer de 7 982 €

La dette (au pourcentage du nombre d'habitants)

Concernant la participation au remboursement du capital de la dette (budget principal), la commune versera la somme de 11 798.45 € (entre 2022 et 2029) selon l'échéancier figurant p.16 de l'étude

Concernant la participation au remboursement du capital de la dette (budget Eau), la commune versera la somme de 670.44 € (entre 2022 et 2029) selon l'échéancier figurant p.16 de l'étude

Le prélèvement au titre du FNGIR (fonds national de garantie des ressources) devrait diminuer de 26 985 €.

Les attributions de compensation

La perte de recette s'élève à 18 793 €

Les ressources fiscales et institutionnelles

La perte des recettes fiscales est estimée à 58 000 €

La perte de DGF est évaluée à 9 000 €

Le FPIC devrait diminuer de 5 000 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le retrait de la commune d'Ansacq de la communauté de communes du Clermontois.

2 – Mise en place du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date 17 juin 2021.

A compter 01 novembre 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité de Rémécourt et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité de Rémécourt ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints techniques

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

La Commune de Rémécourt est concernée uniquement pour la catégorie C :

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Secrétaire de Mairie	11 340 €	1 260 €	8 350 €	12 600 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 2	Agent d'exécution	10 800 €	1200	7 950 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans minimum ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

1. L'investissement
2. Capacité à identifier et à hiérarchiser, savoir anticiper, prendre une décision dans son champ de compétences, contrôler, rendre compte à sa hiérarchie ;
3. Le respect des consignes (hiérarchiques, de sécurité) ;
4. Le respect de l'organisation du travail (ponctualité, réactivité, adaptabilité) ;
5. Le respect des délais et des procédures ;

6. La capacité à travailler en autonomie et à communiquer avec sa hiérarchie ;
7. La fiabilité et la qualité du travail (rigueur, méthode)
8. La connaissance de son domaine d'intervention ;
9. La capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
10. La motivation : implication dans les projets du service, réalisation d'objectifs, résultats professionnels ;
11. Et plus précisément le sens du service public.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué) et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures si ce dernier est plus favorable, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement, en cas de travail à temps partiel thérapeutique, la collectivité choisit de proratiser le montant des primes ou de l'IFSE comme le préconise la circulaire du 15 mai 2018 sur le temps partiel pour raison thérapeutique :

« En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes (ou uniquement de l'IFSE) sera calculé au prorata de la durée effective de service

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique »).

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera maintenu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'instaurer à compter du 1^{er} novembre 2021 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

3 – Décision modificative – Révision des attributions de compensation

Par délibération du 11 avril 2021, le montant des attributions de compensation a été revu pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Clermontois.

La compensation pour la commune de Rémécourt avant révision était de 7 431,48 €.

Après révision, cette compensation s'élève à 7 530,33 €.

Il y a donc lieu d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses de fonctionnement pour un montant de 90,33 € et de réduire du montant au chapitre 011, l'article 615228 « autres bâtiments ».

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) Opération	Montant	Article (Chap.) Opération	Montant
615228 (011): Autres bâtiments	-90,33		
739211 (014): Attributions de compensation	90,33		
Total dépenses	0.00	Total des Recettes	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve les transferts budgétaires.

4 – Désignation coordonnateur et agent enquêteur du recensement de la population

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur et un agent enquêteur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération ;

Considérant que la commune pour la réalisation du recensement, percevra de l'INSEE une dotation forfaitaire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de nommer Mme BEGAIX Sandrine coordonnateur et agent enquêteur communal du recensement de la population

- de verser à Mme Sandrine BEGAIX l'indemnité perçue de l'INSEE sous forme de forfait dont charges comprises à l'issue du recensement

5 – Devis Cabinet étude AREA – Requalification du carrefour rue de l'église / rue de la Mairie avec déplacement du calvaire

Mr le Maire rappelle que lors de la précédente réunion, le conseil municipal s'était prononcé favorable à la réalisation de l'étude portant sur la requalification du carrefour rue de l'Eglise / rue de la Mairie avec le déplacement du calvaire.

Mr le Maire demande au conseil d'accepter le devis de maîtrise d'œuvre de la société AREA pour un montant HTT de 7 700,00 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte le devis de maîtrise d'œuvre de la société AREA pour un montant HTT de 7 700,00 €.

6 – Tarification des colis des personnes âgées de + de 65 ans

Mr le Maire fait savoir qu'il convient de fixer la valeur des colis pour les personnes âgées de + de 65 ans.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité fixe la valeur des colis à 40 € maximum pour les personnes âgées de + 65 ans.

La dépense est inscrite à l'article 6232 du budget primitif.

7- Tarification des cadeaux de Noël des enfants de la commune de 0 à 12 ans

Mr le Maire fait savoir qu'il convient de fixer la valeur des cadeaux de Noël pour les enfants de la commune âgés de 0 à 12 ans.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité fixe la valeur des cadeaux à 40 € maximum pour les enfants de la commune âgés de 0 à 12 ans.

La dépense est inscrite à l'article 6232 du budget primitif.

8 – Compte-rendu des commissions de la CCC

Commission gestion des déchets

Dès 2022 la collecte des déchets verts est ainsi modifiée. Un container dédié aux déchets verts d'une capacité de 240 litres sera attribué à chaque habitation. Seul ce container sera collecté et quatre fagots maximum autorisés.

Enfin, un composteur sera fourni à titre gratuit sous réserve d'en faire la demande.

Une réflexion est aussi engagée sur la mise en place éventuelle d'une tarification incitative telle que facturation pour chaque levée d'ordures ménagères ou au poids collecté.

En effet, le budget ordures ménagères explose (3 millions 700 000 euros cette année) et il s'avère nécessaire d'explorer les pistes d'économie.

Commission mobilité

Une nouvelle offre de transport va être proposée : REZOPOUCE. Il s'agit d'une plateforme sur laquelle chaque habitant pourra s'inscrire. Basé sur le volontariat, c'est en fait un système d'autostop sécurisé permettant à chacun de se déplacer à sa guise. Des arrêts dédiés seront créés dans chaque commune.

Commission culture

Les événements culturels ont été fortement impactés par la crise COVID.

Madame Protin souhaite que des animations culturelles puissent à nouveau avoir lieu sur la commune de Rémécourt.

9 – Questions diverses

Monsieur Joseph Dumas : Il serait nécessaire de demander l'élagage des arbres situés le long du mur du cimetière. De plus, ces arbres risquent à terme de fragiliser les fondations du mur.

Monsieur le Maire voit avec le propriétaire concerné.

Fin de la séance : 21h15